

Fiscalité du patrimoine 2019 Chiffres clés

TRANSMISSION DU PATRIMOINE À TITRE GRATUIT

Abattements sur les donations et les successions

Bénéficiaire	Donation	Succession
Conjoint ou pacsé	80.724 €	Exonération
Enfant vivant ou représenté	100.000 €	100.000 €
Petit-enfant	31.865 €	1.594 €
Arrière-petit-enfant	5.310 €	1.594 €
Ascendant en ligne directe	100.000 €	100.000 €
Frère et sœur sans conditions	15.932 €	15.932 €
Frère et sœur sous conditions (CGI 796-0 ter)	15.932 €	Exonération
Neveu et nièce	7.967 €	7.967 €
Héritier handicapé (abattement supplémentaire)	159.325 €	159.325 €
A défaut d'autre abattement	/	1.594 €

L'abattement résiduel disponible au moment de la transmission dépend des donations réalisées dans les 15 années qui précèdent.

Abattement spécial de 31.865 € sur les donations de sommes d'argent CGI art. 790 G

Au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou d'un neveu à défaut de descendant, ou d'un petit-neveu par représentation. // Pour les donations de sommes d'argent en pleine propriété par un donateur de moins de 80 ans à un donataire de plus de 18 ans. // Renouvelable tous les 15 ans.

Valorisation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété CGI art. 669

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Imposition des donations entre vifs entre époux et pacsés CGI art. 777

Les transmissions par décès sont exonérées de taxation

Fraction nette taxable	Taux	Formule de calcul ⁽¹⁾
< 8.072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8.072 et 15.932 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Entre 15.932 et 31.865 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1.200 \text{ €}$
Entre 31.865 et 552.324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 2.793 \text{ €}$
Entre 552.324 et 902.838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 58.026 \text{ €}$
Entre 902.838 et 1.805.677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 148.310 \text{ €}$
> 1.805.677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 238.594 \text{ €}$

(1) P = part nette taxable

Imposition des donations et successions en ligne directe CGI art. 777

Fraction nette taxable	Taux	Formule de calcul ⁽²⁾
< 8.072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8.072 et 12.109 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Entre 12.109 et 15.932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1.009 \text{ €}$
Entre 15.932 et 552.324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 1.806 \text{ €}$
Entre 552.324 et 902.838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 57.038 \text{ €}$
Entre 902.838 et 1.805.677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 147.322 \text{ €}$
> 1.805.677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237.606 \text{ €}$

(2) P = part nette taxable

Imposition des donations et successions entre frères et sœurs CGI art. 777

Fraction nette taxable	Taux
De 0 à 24.430 €	35 %
Au-delà de 24.430 €	45 %

Imposition des autres donations et successions CGI art. 777

Lien de parenté	Taux
Entre parents jusqu'au 4e degré inclus	55 %
Entre parents au-delà du 4e degré et entre non-parents	60 %

Fiscalité des contrats d'assurance-vie au décès du souscripteur⁽³⁾

Prime versée :	avant le 13/10/1998	après le 13/10/1998
Contrat souscrit avant le 20/11/1991		
	Exonération	Barème CGI art. 990 I
Contrat souscrit depuis le 20/11/1991		
Primes versées avant 70 ans	Exonération	Barème CGI art. 990 I
Primes versées après 70 ans	Droits de succession selon le lien de parenté entre assuré et bénéficiaire, après abattement global de 30.500 € (CGI art. 757 B)	

Assurance-vie : art. 990 I du CGI⁽³⁾

Imposition par bénéficiaire distinct d'un même assuré, quelque soit le lien de parenté	
Abattement contrat vie génération	20 %
Abattement par bénéficiaire ⁽⁴⁾	152.500 €
Taux d'imposition	
De 0 à 700.000 €	20 %
Au-delà de 700.000 €	31,25 %

(3) Sauf pour les sommes versées au conjoint, au partenaire pacsé, et aux frères et sœurs sous conditions, exonérées de droits.

(4) Capital décès et abattements éventuels répartis entre usufruitier et nu-propriétaire selon le barème de l'article 669 du CGI.

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Les calculs d'impôt sur le revenu 2019 doivent intégrer l'impact du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement mis en place dans le cadre du prélèvement à la source, entré en vigueur depuis le 01/01/2019.

L'option pour l'imposition au barème progressif de l'IR s'applique à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de titres d'une année considérée.

Imposition des revenus perçus en 2018

CGI art. 197

Fraction imposable en 2019	Taux
De 0 à 9.964 €	0 %
De 9.964 à 27.519 €	14 %
De 27.519 à 73.779 €	30 %
De 73.779 à 156.244 €	41 %
Plus de 156.244 €	45 %

+ CEHR éventuellement, jusqu'à 4 % (v. ci-contre)

CEHR - Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

CGI art. 223 sexies

Fraction du RFR ⁽⁵⁾ d'une personne seule	Fraction du RFR ⁽⁵⁾ d'un couple	Taux
De 0 à 250.000 €	De 0 à 500.000 €	0 %
De 250.001 à 500.000 €	De 500.001 à 1.000.000 €	3 %
Supérieure à 500.000 €	Supérieure à 1.000.000 €	4 %

(5) Revenu Fiscal de Référence

Mécanisme de quotient pour les revenus exceptionnels

Dividendes CGI art. 158 3. 2° et s.

Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8 %, devenant libératoire (sauf option pour le barème progressif IR pour tous les revenus soumis au PFU) + PS 17,2 %.

Si option IR : après abattement 40 %, barème progressif IR + PS 17,2 % sur 100 % du dividende (et imputation du PFNL avec restitution en cas d'excédent).

+ CEHR éventuellement, jusqu'à 4 %

Intérêts CGI art. 125 A et 125 D

Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8 %, devenant libératoire (sauf option pour le barème progressif IR pour tous les revenus soumis au PFU) + PS 17,2 %.

Si option IR : imposition au barème progressif IR + PS 17,2 % (et imputation du PFNL avec restitution en cas d'excédent + CEHR éventuellement, jusqu'à 4 %

Imposition des réductions de capital CGI art. 112

Principe : réduction de capital par rachat, par la société, des titres dépendant du patrimoine privé des associés personnes physiques. Pas de droit de partage.

Imposition selon régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières

Exception : si la réduction de capital n'entraîne aucune attribution au profit des associés (réduction de capital motivée par des pertes).

Aucune imposition

Nota : en cas de dissolution liquidation de la société, le boni de liquidation relève du régime des RCM (PFU), assis sur l'excédent du prix de revient des titres annulés. Le droit de partage n'est pas dû selon la jurisprudence (attention, non repris au BOFIP).

Imposition des plus-values sur les cessions mobilières CGI art. 150 UA et 150-0 A et s.

Biens cédés	Imposition
Métaux précieux	11 % du prix de cession + CRDS (0,5 %) // ou option pour le régime des plus-values sur biens meubles
Bijoux, objets d'art, de collection ou antiquités	6 % du prix de cession + CRDS (0,5 %) // ou option pour le régime des plus-values sur biens meubles
Autres meubles	19 % sur PV après abattement de 5 % par année de détention à compter de la 3e année + PS (17,2 %)
Valeurs mobilières et droits sociaux	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) 12,8 % + prélèvements sociaux (17,2 %) Ou sur option globale pour tous les revenus, imposition de la PV au barème de l'IR (après éventuel abattement, voir ci-dessous) + prélèvements sociaux (17,2 %) sur la PV avant abattement + CEHR éventuellement sur la PV avant abattement

Abattements sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux éligibles

Abattement fixe de 500.000 €

CGI art. 150-0 D ter

Champ d'application :

- En cas d'imposition au PFU ou au barème progressif IR
- Pas de cumul avec l'abattement pour durée de détention (v. ci-contre).

Conditions :

- Cession par un dirigeant partant à la retraite
- Titres détenus depuis 1 an au moins
- Cession entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022

Abattements pour durée de détention CGI art. 150-0 A

Applicables seulement en cas d'option globale à l'imposition au barème de l'IR pour tous les revenus et PV mobilières soumis au PFU. Cession de titres acquis avant le 01/01/2018.

Abattement droit commun		Abattement jeune PME	
		Durée détention	Abatt.
Durée détention	Abatt.	Moins de 1 an	0 %
De 0 à 2 ans	0 %	De 1 à 4 ans	50 %
De 2 à 8 ans	50 %	De 4 à 8 ans	65 %
Plus de 8 ans	65 %	Plus de 8 ans	85 %

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Abattement pour durée de détention sur la plus-value immobilière CGI art. 150 VC			
Durée de détention	Abattement cumulé sur l'IR (19 %)	Abattement cumulé sur les PS (17,2 %)	Taux global d'imposition (IR + PS) ⁽⁶⁾
1 à 5 ans	0 %	0 %	36,20 %
6 ans	6 %	1,65 %	34,78 %
7 ans	12 %	3,30 %	33,33 %
8 ans	18 %	4,95 %	31,93 %
9 ans	24 %	6,60 %	30,50 %
10 ans	30 %	8,25 %	29,08 %
11 ans	36 %	9,90 %	27,66 %
12 ans	42 %	11,55 %	26,23 %
13 ans	48 %	13,20 %	24,81 %
14 ans	54 %	14,85 %	23,39 %
15 ans	60 %	16,50 %	21,96 %
16 ans	66 %	18,15 %	20,54 %
17 ans	72 %	19,80 %	19,11 %
18 ans	78 %	21,45 %	17,69 %
19 ans	84 %	23,10 %	16,27 %
20 ans	90 %	24,75 %	14,84 %
21 ans	96 %	26,40 %	13,42 %
22 ans	100 %	28 %	12,38 %
23 ans	100 %	37 %	10,84 %
24 ans	100 %	46 %	9,29 %
25 ans	100 %	55 %	7,74 %
26 ans	100 %	64 %	6,19 %
27 ans	100 %	73 %	4,64 %
28 ans	100 %	82 %	3,10 %
29 ans	100 %	91 %	1,55 %
30 ans	100 %	100 %	0 %

(6) en pourcentage de la plus-value avant abattement + CEHR éventuellement, jusqu'à 4 % (v. ci-contre)

Pour un exemple de calcul d'impôt de plus-value immobilière, voir le simulateur et notre lettre *Le Point Sur* sur notre site internet www.althemis.fr

Taxe sur les plus-values immobilières élevées CGI art. 1609 nonies G	
Base de PV imposable à l'IR après abatt.	Montant de la taxe ⁽⁸⁾
De 0 à 50.000 €	0
De 50.001 à 60.000 €	2 % PV ⁽⁷⁾ – (60.000 – PV) x 1/20
De 60.001 à 100.000 €	2 % PV
De 100.001 à 110.000 €	3 % PV – (110.000 – PV) x 1/10
De 110.001 à 150.000 €	3 % PV
De 150.001 à 160.000 €	4 % PV – (160.000 – PV) x 15/100
De 160.001 à 200.000 €	4 % PV
De 200.001 à 210.000 €	5 % PV – (210.000 – PV) x 20/100
De 210.001 à 250.000 €	5 % PV
De 250.001 à 260.000 €	6 % PV – (260.000 – PV) x 25/100
Plus de 260.000 €	6 % PV

(7) PV = plus-value imposable
(8) Applicable sur la PV après abattement pour durée de détention sur l'IR

Abattement sur les ventes en zones tendues (LFR 2/2017 art. 28)	
Abattement sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis en zones tendues.	
Conditions :	
- engagement de construire dans les 4 ans un immeuble d'habitation (abatt. 70 %) ou des logements sociaux (abatt. 85 %)	
- si avant-contrat signé entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020, et si cession réalisée au plus tard le 31/12 de la 2e année suivant la promesse	
- cumulable avec abattement pour durée de détention	

Imposition des rachats sur les contrats d'assurance-vie à compter du 01/01/2018 hors prélèvements sociaux CGI art. 125-0 A et 200 A			
Durée écoulée depuis la souscription du contrat	Produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017	Produits attachés aux contrats ouverts depuis le 27/09/2017 ou aux primes versées depuis le 27/09/2017 sur des contrats ouverts antérieurement	
		Primes < 150.000 € ⁽⁹⁾	Primes > 150.000 € ⁽⁹⁾
Moins de 4 ans	35 %	12,8 %	
Entre 4 et 8 ans	15 %		
8 ans et plus ⁽¹⁰⁾	7,5 %	7,5 %	7,5 % puis 12,8 % selon prorata CGI art. 200 A

+ CEHR éventuellement, jusqu'à 4 % (v. ci-contre)
(9) Primes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats non clôturés.
(10) Après abattement annuel de 4.600 € pour une personne seule et 9.200 € pour un couple, selon des modalités d'imputation spécifiques.

TRANSMISSION DU PATRIMOINE À TITRE ONÉREUX

Droits d'enregistrement dus sur les ventes d'immeubles CGI art. 1594 D

Lieu de situation de l'immeuble	Droit départemental	Taxe additionnelle	FAR ⁽¹¹⁾	Taux global
Indre (36) - Isère (38) - Morbihan (56)	3,80 %	1,20 %	2,37 %	5,09 %
Autres départements	4,50 %	1,20 %	2,37 %	5,81 %

(11) Frais d'assiette et de recouvrement sur le droit départemental

Droits d'enregistrement dus sur les cessions de droits sociaux CGI art. 726

Biens cédés	Taux
Actions de sociétés cotées	
dont la cession est constatée par un acte	0,1 %
dont la cession n'est pas constatée par un acte	0 %
Actions de sociétés non cotées	0,1 %
Parts sociales	3 % après un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la société
Titres de sociétés à prépondérance immobilière	5 %, quelle que soit la forme de la société

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

CGI art. 964 à 983 // BOI-PAT-IFI-20180608

Seuil de déclenchement

Patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1.300.000 €
Patrimoine détenu directement ou indirectement, y compris contrats d'assurance-vie, SCPI, SCI...

Obligations déclaratives

Les redevables doivent mentionner le montant de la valeur brute et de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus 2042, et détailler la composition et la valorisation des biens taxables sur des annexes.

Réduction pour dons CGI art. 978

Le montant de l'impôt peut être réduit de 75 % des dons effectués aux organismes énumérés à l'article 978 du CGI, dans la limite de 50.000 € par an.

Barème d'imposition CGI art. 977

Fraction imposable du patrimoine	Taux	Formule de calcul ⁽¹²⁾
De 0 à 800.000 €	0 %	
De 800.000 à 1.300.000 €	0,50 %	$(P \times 0,005) - 4.000 \text{ €}$
De 1.300.000 à 2.570.000 €	0,70 %	$(P \times 0,007) - 6.600 \text{ €}$
De 2.570.000 à 5.000.000 €	1 %	$(P \times 0,01) - 14.310 \text{ €}$
De 5.000.000 à 10.000.000 €	1,25 %	$(P \times 0,0125) - 26.810 \text{ €}$
Plus de 10.000.000 €	1,50 %	$(P \times 0,015) - 51.810 \text{ €}$
Décote si P compris entre 1.300.000 et 1.400.000 € = 17.500 - 1,25 % P		

(12) P = patrimoine net taxable

Plafonnement

Le total des impôts payés par le contribuable (IFI + IR + autres impôts sur les revenus + PS) ne peut excéder 75 % des revenus perçus l'année précédente, incluant les plus-values non imposables. A défaut, l'excédent vient en diminution de l'IFI.

ANDRÉSY

Vos interlocuteurs

Sylvie JULIEN SAINT AMAND - HASSANI
Jean-Pierre KAPLAN

19-21, rue de la Gare
78570 ANDRÉSY
Tél.: 01 39 27 10 10
Fax: 01 39 27 10 18

althemis.andresy@paris.notaires.fr

PARIS

Vos interlocuteurs

Pascal JULIEN SAINT - AMAND
Bertrand SAVOURÉ
Paul-André SOREAU
Muriel CARPON

79, rue Jouffroy d'Abbans
75017 PARIS
Tél.: 01 44 01 25 00
Fax: 01 44 01 25 40

althemis.paris@paris.notaires.fr

LE VÉSINET

Vos interlocuteurs

Frank THIÉRY
Guillaume LIGET
Sophie GONSARD

75, rue Henri Cloppet
78110 LE VÉSINET
Tél.: 01 30 09 42 00
Fax: 01 30 09 42 01

althemis.levesinet@paris.notaires.fr